

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Budget plateformes photovoltaïques : Décision modificative n°2 – virement de crédits

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024-CC-206 en date du 09 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président notamment en vue de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT ;

Vu l'instruction budgétaire M4 ;

Vu le budget plateformes photovoltaïques 2025 et les crédits inscrits en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant que les crédits nécessaires au chapitre 67 – Charges exceptionnelles sont insuffisants (annulation de facture émise suite à erreur relevé de compteur) ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les virements de crédits sur le budget plateformes photovoltaïques suivant :

| DEPENSES | | | RECETTES | | |
|---|---|-------------------|---|---------|------------|
| FONCTIONNEMENT | | | | | |
| Compte | Libellé | Montant | Compte | Libellé | Montant |
| 6156 | Maintenance | - 130.00 € | | | |
| TOTAL CHAPITRE 011 – CHARGES A CARACTÈRE GENERAL | | - 130.00 € | | | |
| 673 | Titres annulés sur exercices antérieurs | 130.00 € | | | |
| TOTAL CHAPITRE 67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES | | 130.00 € | | | |
| TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | 0 € | TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | 0 € |

Article 2 : De prendre en compte ces ajustements dans le budget de l'année en cours ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

